

Vie citoyenne, culturelle et sportive



Décision n°2024 – 01

Objet : Convention relative à la participation de la Croix-Rouge française - CRF - aux dispositifs prévisionnels de secours pour les manifestations organisées par la Ville en 2024

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020 portant application des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que, dans le cadre de manifestations annuelles organisées par la ville de Sceaux et nécessitant, pour certaines d'entre elles, un dispositif de secours,

Vu le projet de convention relative à la participation de la Croix-Rouge française - CRF - aux dispositifs prévisionnels de secours pour les manifestations organisées par la Ville dont la liste nominative est remise à la Croix-Rouge française en début d'année,

Décide de signer la convention relative à la participation de la Croix-Rouge française - CRF - aux dispositifs prévisionnels de secours pour les manifestations organisées par la Ville en 2024.

Fait à Sceaux, le 4 janvier 2024



Philippe LAURENT

Convention relative à la participation de la Croix-Rouge française aux dispositifs prévisionnels de secours pour les manifestations organisées par la Ville en 2024

Entre

La Croix-Rouge française, association loi 1901 reconnue d'utilité publique, dont le siège est situé 98 rue Didot - 75694 Paris cedex 14, représentée par son Président, Philippe DA COSTA- et, par délégation, par Monsieur Jean-Michel CHAPLAIN, président de l'Unité locale de Sceaux, 10-12 rue Marguerite Renaudin - 92330 SCEAUX,

et

La ville de Sceaux, 122 rue Houdan, 92330 SCEAUX, représentée par Monsieur Philippe LAURENT, en qualité de maire,

Vu

- la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du Code de la sécurité intérieure,
- le décret d'application n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,
- la circulaire du 12 mai 2006 relative à l'agrément de sécurité civile
- l'arrêté du 18 juillet 2018 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge française.
- l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours

Préambule

La Croix-Rouge française est une association reconnue d'utilité publique qui s'emploie à prévenir et à apaiser toutes les souffrances humaines. Elle a pour vocation de participer à tous les efforts de protection, de prévention, d'éducation, d'actions sociales et sanitaires.

Association de droit privé, elle est auxiliaire des pouvoirs publics et leur apporte son aide dans le respect de ses principes : Humanité, Impartialité, Neutralité, Indépendance, Volontariat, Unité, et Universalité.

Entité juridique unique, elle déploie ses activités sur l'ensemble du territoire national au travers de ses délégations locales, départementales et régionales.

Par arrêté du 18 juillet 2018 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge française, paru au journal officiel le 24 juillet 2018, le ministère de l'Intérieur a délivré à la CRF des agréments nationaux de sécurité civile lui permettant de participer :

- A/ aux opérations de secours,
- B/ aux missions de soutien aux populations sinistrées,
- C/ à l'encadrement des bénévoles lors des actions de soutien aux populations sinistrées,
- D/ aux dispositifs prévisionnels de secours.

Conformément à l'article L. 725-3 du code de la sécurité intérieure, seules les associations agréées peuvent contribuer à la mise en place des dispositifs de sécurité civile dans le cadre de rassemblements de personnes.

En conséquence de quoi, les partenaires se sont réunis et ont convenu de ce qui suit.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la Croix-Rouge Française à Sceaux et la ville de Sceaux, organisateur des manifestations visées infra, dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours.

En début d'année civile, la Ville et la Croix-Rouge ont défini la liste des manifestations de l'année qui seront prises en charge par la Croix-Rouge.

La liste de ces manifestations est communiquée en annexe.

Chaque manifestation citée fera néanmoins l'objet d'une « Fiche de renseignement pour la mise en place d'un DPS » individuelle remise à la Croix-Rouge puisque la mise en place du dispositif préventif de secours est subordonnée à l'accord préalable du Préfet de police et au respect des modalités déterminées ou acceptées par celui-ci.

Article 2 : Prestations fournies par la Croix-Rouge française

2.1 – Nature des dispositifs

Au vu des éléments transmis par la ville de Sceaux dans la « Fiche de renseignement pour la mise en place d'un DPS » et en application des dispositions contenues dans le référentiel national relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours, la Croix-Rouge française s'engage à mettre en œuvre un des dispositifs de type :

- Point d'Alerte et de Premiers Secours (ce dispositif n'est pas applicable si la prestation comprend la couverture des acteurs) ;
- DPS Petite Envergure ;
- DPS Moyenne Envergure ;
- DPS Grande Envergure.

L'emplacement du poste de secours sera déterminé pour chaque manifestation et figurera sur le plan annexé à chaque fiche de renseignement.

2.2 – Moyens humains et matériels

La Croix-Rouge française s'engage à mettre à disposition les personnels qualifiés et les matériels requis. Le détail de la composition du dispositif et de la répartition des effectifs sera indiqué sur la fiche comportant le plan annexé.

L'ensemble des interventions (bilan secouriste, premiers soins secouristes, mise en condition et surveillance avant une éventuelle médicalisation, évacuations vers des établissements publics ou privés de santé notamment) est régulé par le centre 15, ce dernier assurant le choix des vecteurs d'intervention ou d'évacuation nécessaires.

En cas de transport de victimes, l'évacuation ne peut entraîner une suspension de la prestation de la Croix-Rouge française sur les lieux du dispositif. Une équipe d'évacuation à bord d'un véhicule de premiers secours à personne doit donc être prévue en plus du dispositif.

Article 3 : Engagements de la Ville

3.1 - Aspects logistiques

L'organisateur s'engage à mettre à disposition de la Croix-Rouge française :

- un accès pour ses véhicules et notamment aux véhicules de premiers secours à personnes ;
- un emplacement pouvant abriter une structure démontable. L'étendue de cette zone sera précisée selon les modalités de chaque manifestation, décrites dans la fiche de renseignements.

L'organisateur prend en charge le repas des personnels de la Croix-Rouge française si le dispositif est assuré durant les périodes 12h-14h et/ou 19h-21h.

3.2 - Modalités opérationnelles

Les modalités opérationnelles seront précisées dans la fiche de renseignement établie pour chaque manifestation en fonction des spécificités.

Le responsable du dispositif Croix-Rouge française sur place est le seul interlocuteur de l'organisateur. Celui-ci dispose de son propre matériel médical et de ses propres médicaments.

Si l'organisateur prévoit en plus la mise à disposition d'un médecin :

- celui-ci dispose de son propre matériel médical et de ses propres médicaments ;
- les personnels de la Croix-Rouge française lui apportent leur concours sous sa responsabilité ;
- en l'absence de prescription médicale, les équipiers de la Croix-Rouge française ne sont pas habilités à délivrer des médicaments.

Les actions menées par les personnels de la Croix-Rouge française dans le cadre de la présente convention sont conformes aux techniques et méthodes fixées dans les programmes de formation d'État mises en œuvre au sein de la Croix-Rouge française.

3.3 - Modalités financières

La Croix-Rouge française s'engage à intervenir gratuitement pour les sept manifestations listées en pièce annexe organisées par les différents services de la Ville durant l'année 2024.

Toute intervention supplémentaire fera l'objet d'une facturation selon le barème en vigueur et envoi d'un devis.

Article 4 : Confidentialité

Les parties s'engagent à ne divulguer, en aucun cas, des informations confidentielles qu'elles se seraient communiquées dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent à faire respecter cette obligation par leurs collaborateurs, leurs prestataires, leurs sous-traitants éventuels et tout tiers avec lequel elles sont en relation.

Cet engagement des parties est valable pour la durée de validité de la présente, ainsi qu'à son expiration sans limitation de durée.

Article 5 : Durée / Résiliation anticipée / Modification

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et couvrira les manifestations citées en annexe pour l'année 2024.

Dans l'hypothèse où une manifestation ne correspondrait pas à la description effectuée au préalable par l'organisateur, la Croix-Rouge française se réserve le droit d'en informer immédiatement l'autorité de police compétente, et de ne pas mettre en place le dispositif prévu, entraînant une résiliation de plein droit et immédiate de la présente convention.

En tout état de cause, la convention sera résiliée de plein droit par la Croix-Rouge française en cas d'atteinte à l'un de ses sept principes fondamentaux cités en préambule.

Article 6 : Règlement des litiges

En cas de difficulté dans l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait à Sceaux, le

**Pour la délégation locale de
la Croix-Rouge française de Sceaux**

**Jean-Michel CHAPLAIN
Président de la CRF à Sceaux**

Pour la Ville

The image shows a blue ink signature of Philippe LAURENT written over a circular official seal. The seal features a central emblem and the text 'VILLE DE SCEAUX' at the top and 'HAUTS-DE-SEINE' at the bottom.

**Philippe LAURENT
Maire de Sceaux**